Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_79-DE

MORÉAC

**Règlement Intérieur d'utilisation du complexe sportif – LE PARCO**
**Annexe à la Délibération n°2026_79**
*Nom.Actes (9.1)*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du complexe sportif du Parco par les associations, leurs adhérents, encadrants, intervenants et autres utilisateurs.

L'utilisation des locaux implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

**Article 1 - Locaux et espaces concernés**
Le complexe sportif du Parco comprend :
- une salle multisports de 1 508 m² ;
- un dojo de 250 m² ;
- une salle de danse n°1 de 250 m² ;
- une salle de danse n°2 de 120 m² ;
- un club-house de 60 m² ;
- un hall d'accueil de 50 m², équipé notamment d'un bar et d'un réfrigérateur.

Le club-house et le hall d'accueil sont des espaces communs mis à disposition de l'ensemble des associations utilisatrices du complexe. Leur utilisation s'effectue dans le respect des autres usagers et des consignes communales.

**Article 2 - Attribution et capacités des salles de danse**
Afin de garantir de bonnes conditions de pratique, une répartition équitable des locaux et la sécurité des utilisateurs, l'affectation des salles de danse est déterminée en fonction de l'effectif total du groupe, professeur ou encadrant inclus.

La salle de danse n°2, d'une surface de 120 m², est réservée aux groupes comptant 30 personnes ou moins, professeur ou encadrant inclus.
La salle de danse n°1, d'une surface de 250 m², est réservée aux groupes comptant de 31 à 60 personnes maximum, professeur ou encadrant inclus.

Un groupe de 30 personnes ou moins ne peut demander l'utilisation régulière de la salle de danse n°1 pour des raisons de préférence ou de confort. Aucun groupe de plus de 30 personnes ne peut utiliser la salle de danse n°2 et aucun groupe de plus de 60 personnes ne peut utiliser la salle de danse n°1.

La commune reste seule décisionnaire de l'affectation des salles.

**Article 3 - Créneaux, horaires et attribution des salles**
Les activités doivent commencer et se terminer aux horaires prévus dans le planning établi par la commune. Les utilisateurs libèrent la salle rapidement à la fin de leur créneau afin de permettre au groupe suivant de s'installer dans de bonnes conditions.

Les créneaux et les salles sont attribués par la commune. Cette attribution ne constitue pas un droit acquis, y compris lorsqu'une association bénéficie du même créneau ou de la même salle depuis plusieurs années.

La commune peut modifier l'attribution d'un créneau ou d'une salle, notamment en fonction de l'évolution des effectifs, des besoins des associations, de l'organisation générale du complexe, de

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_79-DE

manifestations, de travaux, de contraintes techniques ou des nécessités liées au service public et à l'intérêt général.

Toute modification durable de créneau, tout échange de salle entre associations ou toute mise à disposition d'un créneau à un tiers doit recevoir l'accord préalable de la commune.

Des réunions relatives aux créneaux et à l'utilisation des salles peuvent être organisées en juin, afin d'anticiper la rentrée suivante, puis en septembre, afin de vérifier les effectifs réellement constatés et d'ajuster les affectations si nécessaire. Les effectifs communiqués doivent correspondre au nombre réel de pratiquants inscrits dans le groupe concerné.

**Article 4 - Encadrement, responsable d'activité et assurance**

Aucun adhérent, élève ou participant n'est autorisé à pénétrer dans une salle en l'absence du professeur, de l'encadrant ou du responsable de l'activité.

Chaque association désigne par écrit un responsable d'activité, interlocuteur de la commune pour l'application du présent règlement, et communique ses coordonnées à la commune. Toute modification de ce responsable ou de ses coordonnées doit être signalée sans délai. Ce responsable veille au respect des règles par les adhérents, encadrants, intervenants et invités de l'association.

La commune peut demander à toute association utilisatrice de produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités organisées dans le complexe.

**Avant toute utilisation du complexe, chaque association remet à la commune une attestation, signée par son représentant légal, certifiant qu'elle a pris connaissance du présent règlement et qu'elle s'engage à le faire respecter.** Le maintien de l'autorisation d'utilisation est subordonné à la production de cette attestation et, le cas échéant, de l'attestation d'assurance demandée.

**Article 5 - Tenue, hygiène, boissons et nourriture**

L'accès aux espaces sportifs est interdit avec des chaussures de ville ou des chaussures utilisées à l'extérieur. Les utilisateurs doivent disposer de chaussures propres, non marquantes et adaptées à l'activité pratiquée.

Dans le dojo, la pratique s'effectue conformément aux règles propres à l'activité, notamment pieds nus ou en chaussettes lorsque cela est prévu.

Seules les bouteilles d'eau et gourdes fermées sont autorisées dans les salles de pratique. Il est interdit d'y manger ou d'y consommer de l'alcool. Il est également interdit de manger ou de consommer de l'alcool dans les gradins.
Un espace bar équipé d'un réfrigérateur est disponible dans le hall d'accueil. Lors des matchs ou compétitions, une buvette temporaire peut être autorisée par la commune, sur demande préalable de l'association, dans le hall d'accueil ou le club house. Elle ne peut pas être installée dans les espaces de pratique ou dans les gradins.
La vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées restent soumises à la réglementation en vigueur et aux autorisations nécessaires.

**Article 6 - Propreté des salles, vestiaires et douches**

Chaque association est responsable de la propreté et de la remise en état des espaces qu'elle utilise pendant son créneau, y compris les salles, vestiaires, douches et espaces communs mis à sa disposition.

À la fin de chaque activité, le responsable d'activité, ou la personne qu'il désigne, vérifie avant le départ que les déchets ont été ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet, que les équipements ont été rangés à leur emplacement et que les sols, vestiaires et douches sont laissés dans un état de propreté permettant l'utilisation immédiate des lieux par le groupe suivant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_79-DE

Les utilisateurs veillent notamment à ne laisser aucun emballage, flacon ou déchet à déposer les contenants usagés dans les poubelles et à racler l'excédent d'eau au sol lorsque cela est nécessaire.

Chaque association sensibilise ses adhérents au respect de ces règles.

Lorsqu'un état de propreté insuffisant est constaté, la commune peut demander à l'association concernée de procéder sans délai à la remise en état des lieux. Si une intervention de nettoyage ou de remise en état est nécessaire du fait d'un manquement établi, la commune peut demander à l'association responsable la prise en charge des frais correspondants.

Tout état de propreté insuffisant, désordre, abandon de déchets ou défaut de rangement peut faire l'objet d'un constat établi par la commune, par tout moyen utile, notamment par écrit ou par photographie. Ce constat est porté à la connaissance de l'association concernée.

L'association concernée est tenue de procéder sans délai à la remise en état des lieux ou, lorsque la situation ne permet pas une intervention immédiate, dans le délai qui lui est fixé par la commune. Cette obligation s'applique sans préjudice de toute mesure de suspension prévue à l'article 12.

À défaut de remise en état dans le délai imparti ou lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire pour assurer la continuité du service, la sécurité ou la salubrité des locaux, la commune peut faire procéder au nettoyage ou à la remise en état. Elle peut alors demander à l'association responsable le remboursement des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

**Article 7 - Respect des locaux, matériels et dégradations**

Les locaux, équipements et installations mis à disposition doivent être utilisés avec soin et conformément à leur destination. Toute anomalie, incident ou dégradation constatée doit être signalé à la commune dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une dégradation résulte d'une utilisation anormale, d'une négligence ou du non-respect du présent règlement, la responsabilité de l'association ou de l'utilisateur concerné peut être engagée. La commune peut demander la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement lorsque cette responsabilité est établie.

**Article 8 - Sécurité**

Les issues de secours, circulations, portes et accès aux équipements de sécurité doivent rester libres en permanence. Il est notamment interdit d'entreposer du matériel, des sacs, des tables, des chaises ou tout autre objet devant les issues de secours, les extincteurs, les équipements de sécurité ou les voies de circulation nécessaires à l'évacuation.

Les consignes de sécurité affichées dans le complexe doivent être respectées par l'ensemble des utilisateurs. Toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens doit être signalée sans délai.

**Article 9 - Éclairage, équipements et fermeture des locaux**

Les utilisateurs veillent à une utilisation raisonnable du chauffage et de l'éclairage. Il est interdit de modifier les réglages des équipements techniques lorsque ceux-ci ne sont pas accessibles ou prévus pour être manipulés par les utilisateurs.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_79-DE

À la fin de son utilisation, le dernier groupe présent dans un espace veille, lorsque cela relève de sa responsabilité, à éteindre les éclairages, vérifier la fermeture des fenêtres, fermer les portes et laisser les locaux dans un état correct. Chacun veille à éviter tout gaspillage énergétique.

**Article 10 - Respect entre utilisateurs**

Le respect mutuel, la courtoisie et la bienveillance sont exigés entre les adhérents, professeurs, encadrants, bénévoles, associations, agents communaux et autres utilisateurs du complexe.

Tout comportement agressif, irrespectueux ou susceptible de perturber durablement le fonctionnement du complexe peut être signalé à la commune. En cas de conflit entre associations concernant l'utilisation des locaux ou des créneaux, les associations concernées en informent la commune, qui reste compétente pour arbitrer les conditions d'utilisation des locaux municipaux.

**Article 11 - Vols et effets personnels**

Les utilisateurs restent responsables de leurs effets personnels. La commune ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets personnels laissés dans les salles, vestiaires, espaces communs ou autres locaux du complexe, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

**Article 12 - Non-respect du règlement**

**En cas de non-respect du présent règlement**, la commune privilégie, dans un premier temps, le dialogue avec l'association concernée afin de lui rappeler les règles applicables et de rechercher une régularisation de la situation.
À ce titre, la commune peut notamment :

- adresser un rappel des règles ou un avertissement à l'association ;
- demander à l'association de faire cesser le manquement constaté ou de remettre les lieux en état dans le délai fixé.

**En l'absence de régularisation, en cas de manquement grave ou de manquements répétés,** la commune peut prononcer les sanctions suivantes, sans préjudice du remboursement des frais de nettoyage, de remise en état, de réparation ou de remplacement éventuellement dus :

- mise en demeure de respecter le règlement, de faire cesser le manquement constaté et, le cas échéant, de remettre les lieux en état dans le délai fixé par la commune ;
- suspension temporaire de l'utilisation du créneau ou des locaux concernés ;
- retrait ou modification de l'autorisation d'utilisation des locaux, après examen de la situation par la commune.

**En cas de risque immédiat** pour la sécurité des personnes ou des biens, ou pour la salubrité des locaux, la commune peut prendre sans délai toute mesure nécessaire à la protection des utilisateurs et des équipements, y compris la suspension immédiate de l'utilisation des locaux.

**Article 13 - Application et entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations, adhérents, encadrants, intervenants et utilisateurs du complexe sportif du Parco. Chaque association s'engage à informer ses adhérents et encadrants de ses dispositions et à veiller à leur respect.

L'utilisation d'un créneau ou d'un local du complexe sportif du Parco vaut acceptation du présent règlement. Celui-ci entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération n°2026_79 du 13 novembre 2026 l'approuvant. À compter de cette même date, il se substitue au précédent règlement intérieur applicable au complexe sportif du Parco, lequel est abrogé.

PROJET

*Adopté par délibération 2026_79 du Conseil municipal du 13 novembre 2026*